



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Relations entre le Parlement et le Gouvernement

Question écrite n° 5652

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'efficacité de la procédure des questions écrites. Arrêtée au 30 juin 1993, la dernière statistique, établie par les services de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel montre que, depuis le début de la dixième législature, seulement 10,2 p. 100 des questions posées par les députés ont eu droit à une réponse. Or, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que les réponses des ministres doivent être publiées au Journal officiel dans un délai d'un mois, renouvelable une seule fois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner des instructions précises afin d'améliorer l'efficacité de la procédure des questions écrites, ce qui ne pourrait que contribuer à revaloriser le rôle du Parlement.

Texte de la réponse

Le Premier ministre est particulièrement soucieux de faire en sorte que le pouvoir de contrôle de l'activité gouvernementale dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. Des le 1er avril 1993, dans sa lettre aux membres du Gouvernement relative à l'organisation du travail gouvernemental, il a souligné l'importance de la procédure des questions écrites et l'imperieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. En ce qui concerne la statistique évoquée par l'honorable parlementaire, on peut noter que les chiffres cités portent sur une période correspondant à la fois au début d'une nouvelle législature et à l'installation du Gouvernement. Par ailleurs, pour être plus significatif, le nombre de réponses au 30 juin 1993 (318) ne doit pas être rapporté au nombre de questions publiées à la même date (3 157) mais au nombre de questions publiées au 31 mai 1993 (1 794) ou au 30 avril 1993 (420), afin de tenir compte du délai réglementaire de réponse d'un mois éventuellement augmenté d'un mois supplémentaire. Quoi qu'il en soit, le Premier ministre porte une attention constante au respect de cette procédure et fait procéder, si besoin en est, aux rappels nécessaires à la bonne application de ses instructions.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5652

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2861

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3781